

ARTICLE DU CODE DE DÉONTOLOGIE OU DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Dr Jean-Marc PLAT et Dr Didier CASELLES

Dans chacun de nos bulletins nous vous proposons un article
du code de déontologie ou du code de la santé publique.

L'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)

➤ ARTICLE L 1142-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, **sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.**

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont également tenus au paiement de la contribution mentionnée à l'article L. 426-1 du code des assurances.

Une dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa peut être accordée par arrêté du ministre chargé de la santé aux établissements publics de santé disposant des ressources financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrat d'assurance.

Les contrats d'assurance souscrits en application du premier alinéa peuvent prévoir des plafonds de garantie. Les conditions dans lesquelles le montant de la garantie peut être plafonné pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral, notamment le montant minimal de ce plafond, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'assurance des professionnels de santé, des établissements, services et organismes men-

tionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur est impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical. Le crédit-bailleur de produits de santé ou le loueur assimilable au crédit-bailleur ne sont pas tenus à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa.

En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.

➤ QUI DOIT SOUSCRIRE UNE RCP ?

Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 dite « loi Kouchner », relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, tous les médecins libéraux en exercice (et leurs remplaçants) sont obligés de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral ont donc une obligation légale d'être assurés. La notion de "professionnels de santé exerçant à titre libéral" désigne les membres des professions médicales et paramédicales non-salariés, y compris les remplaçants et les collaborateurs libéraux.

En cas d'activité mixte (salariee et libérale), même à titre partiel ou occasionnel, l'exercice libéral, aussi réduit soit-il, impose la conclusion d'une garantie personnelle de RCP. Le médecin doit donc bien penser à contacter son assureur RCP pour adapter son contrat à son exercice, à le prévenir en cas de changement. C'est toute l'activité libérale qui doit être assurée, tant au cabinet qu'à l'extérieur (visites à domicile, gardes et vacations en établissement, missions en EHPAD...), que le professionnel de santé soit installé ou non.



➤ À QUOI SERT LA RCP ?

Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels que le praticien peut causer à des tiers au cours de son activité :

- un dommage corporel = atteinte physique ou morale par une personne physique
- un dommage matériel = la détérioration, la perte ou la destruction d'un bien
- un dommage immatériel = pertes financières subies par une victime ou un tiers (organismes sociaux et employeurs notamment qui disposent d'actions destinées à obtenir le remboursement des dépenses engagées par eux au regard du dommage subi par la victime)

Les montants de garantie pour les atteintes aux personnes (c'est-à-dire les dommages corporels) ne peuvent être inférieurs aux plafonds prévus par décret en Conseil d'État. Depuis le 1er janvier 2012, ces plafonds sont de 8 millions d'euros par sinistre et 15 millions par année d'assurance (décret n° 2011-2030 du 29 décembre 2011).

La RCP va aussi prendre en charge la défense du médecin devant les juridictions administratives, civiles, commerciales, pénales, disciplinaires ou ordinaires, ainsi que devant les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI), et le règlement des frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, etc.). C'est la protection juridique, pratiquement toujours associée à la RCP.

➤ QUELS SONT LES RISQUES SI ON N'EST PAS ASSURÉ ?

A défaut d'assurance de RCP, le médecin doit cesser son activité libérale.

L'absence d'assurance est un manquement déontologique. Le médecin s'expose à des sanctions ordinaires (jusqu'à l'interdiction d'exercer) et à des sanctions pénales (amende). De plus le médecin s'expose à avoir à assumer sur ses deniers personnels des dommages et intérêts, ce qui peut mettre en péril son patrimoine.

➤ QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉS À S'ASSURER ?

En cas de refus de deux compagnies d'assurance de proposer une couverture de risque, le médecin peut saisir le **Bureau Central de la Tarification (BCT)**.

<https://www.bureaucentraldetarification.fr/le-bct-medical/>

Corollaire de l'obligation d'assurance, le BCTM (BCT médical), créé par le décret n° 2003-168,

est l'autorité administrative en charge de garantir l'obligation d'assurance. Il a pour rôle exclusif de décider à quelles conditions un assureur choisi par l'assuré, mais qui lui a opposé un refus, peut être contraint à le garantir. Il n'a compétence que pour fixer la tarification de la garantie de responsabilité civile obligatoire (RCP).

Le BCTM, après étude du dossier, fixe le tarif moyennant lequel l'entreprise d'assurance devait garantir l'assujetti.

La procédure est gratuite.

➤ LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ SALARIÉS OU HOSPITALIERS OU ÉTUDIANTS ?

Contrairement aux professionnels libéraux, les salariés des établissements privés ou publics n'ont pas l'obligation de souscrire une assurance de RCP, mais elle est **indispensable**.

Ils ne sont couverts par leur établissement que pour les actes effectués au sein de leur établissement et dans le cadre de leurs fonctions. Si un patient engage une action directement contre le praticien en cas de faute détachable du service ou dans les cas d'actes ou de soins prodigués en dehors de son établissement ou encore si un patient recherche sa responsabilité par voie pénale (non-assistance à personne en danger, violation du secret médical), dans tous ces cas, l'établissement n'intervient pas.

Pour les élèves et étudiants en santé, la RCP n'est pas obligatoire mais elle est également vivement recommandée.

➤ INFORMATIONS

Vous trouverez toutes les informations sur les responsabilités des médecins, dans le numéro spécial de décembre 2023 du Bulletin de l'ordre national des médecins, « **La responsabilité médicale sous toutes ses formes** », réalisé après la journée de débat sur la responsabilité civile professionnelle.

<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/bulletins-lordre-medecins/medecins-numero-special-responsabilite>